

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A Alexandra BUTEL 1^{er} adjoint**

Le Maire de la Commune du Dévoluy, (Hautes-Alpes),

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-072 en date du 21 juillet 2022 fixant à 4 le nombre des adjoints au maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-073 en date du 21 juillet 2022 déterminant l'élection des adjoints au maire ;

Vu la délibération n°2022-074 du 21 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, au terme de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, un certain nombre de ses compétences ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du 1^{er} adjoint,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonctions est accordée à Madame Alexandra BUTEL 1^{er} adjoint pour :

- Signer tous actes, d'état civil (mariage, naissance, reconnaissance, décès, PACS)
- Préparation et suivi dossier rénovation du petit patrimoine de la Commune.

Article 2 : Madame Alexandra BUTEL est habilitée à signer tous documents entrant dans le champ de sa délégation. Toute signature des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 3 : Cette délégation s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Cette délégation est entrée en vigueur dès le 19 Août 2022.

Article 5 : Le maire de la commune du Dévoluy, la directrice générale des services, le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté sera notifié à l'intéressé et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes, à Monsieur le trésorier.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

Transmis et reçu en Préfecture le : 25/08/2022
Publié le : 25/08/2022
Affiché/Notifié le : 25/08/2022

Fait le 19 Août 2022

Le Maire,

M. P. Rogou
Marie-Paule ROGOU

